

**PROJET DE RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 619 (RMH 330-2021)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 744**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du projet du règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent projet de Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744 ».

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal ou tous membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

*Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.*

*Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.*

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT D'INFRACTION**

Article retiré.

**ARTICLE 4 : AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION**

Article retiré.

## **SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS**

### **ARTICLE 5 : ENDROIT INTERDIT**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

### **ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

#### **6.1 : SUR UN TERRAIN MUNICIPAL OU SUR UNE VOIE PUBLIQUE**

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attaché à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **6.2 : SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privé ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

### **ARTICLE 7 : RÈGLES SAISONNIÈRES**

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 H et 7 H, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

#### **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE**

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

#### **ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

#### **ARTICLE 10 : STATIONNEMENT DES ROULOTTES, CARAVANES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

#### **ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DANS LES VOIES PRIORITAIRES**

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la conditions cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

### **SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 12 : AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

### **SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**

#### **ARTICLE 13 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS**

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 14 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE**

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **SECTION V – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ET REMPLACEMENT**

Le règlement ou toutes parties du « Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330) » sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :  
Adoption du projet:  
Adoption du règlement:  
Publication et entrée en vigueur :

15 mars 2021  
20 avril 2021  
2021  
2021

PROJET

**ANNEXE « A »**  
**Voies publiques où le stationnement est interdit**

<b>NOM DE LA RUE</b>	<b>CÔTÉS DE RUE</b>	<b>INTERVALLE</b>
6 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre le bassin de rétention (124) et 182, 6 <sup>e</sup> Avenue
7 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Après les 304 et 299, 7 <sup>e</sup> Avenue
7 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 155, 7 <sup>e</sup> Avenue
7 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre la rue Principale et la rue Raymond-Vernier
16 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la rue Leroux
26 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 20 <sup>e</sup> Rue et le 500, 26 <sup>e</sup> Avenue (le long de la piste cyclable)
27 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 105, 27 <sup>e</sup> Avenue et le Lac Saint-François
29 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 105, 29 <sup>e</sup> Avenue et le Lac Saint-François
31 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et le Lac Saint-François
34 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 115, 34 <sup>e</sup> Avenue et Lac Saint-François
34 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre le 116, 34 <sup>e</sup> Avenue et Lac Saint-François
34 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 503, 34 <sup>e</sup> Avenue
34 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre la rue Principale et le 464, 34 <sup>e</sup> Avenue
36 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le Lac Saint-François
37 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 34 <sup>e</sup> Avenue et la 38 <sup>e</sup> Avenue Nord (le long de la piste cyclable)
38 <sup>e</sup> Avenue Nord	2 côtés	Sur la longueur des stationnements du terrain du 155, 37 <sup>e</sup> Avenue (Véhicule d'urgence seulement)
58 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la première intersection
58 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'accès véhiculaire du 272, 58 <sup>e</sup> Avenue et la deuxième intersection
68 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre les 119 et 127, 68 <sup>e</sup> Avenue
68 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre les 118 et 126, 68 <sup>e</sup> Avenue
69 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et la bretelle Nord de l'autoroute 20
69 <sup>e</sup> Avenue	Est	Devant la prise d'eau sur le lot 1 686 119
72 <sup>e</sup> Avenue	2 Côtés	Entre les 384 et 414, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 377, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 384, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 359, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 320, 72 <sup>e</sup> Avenue
83 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 105 et 110, 83 <sup>e</sup> Avenue
84 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 120 et 194, 84 <sup>e</sup> Avenue
85 <sup>e</sup> Avenue	Bout de rue	Devant le 101, 85 <sup>e</sup> Avenue (2 côtés de l'Avenue)
6 <sup>e</sup> Rue	Rond-point	Entre les 367 et 390, 6 <sup>e</sup> Rue

9 <sup>e</sup> Rue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 202, 9 <sup>e</sup> Rue
9 <sup>e</sup> Rue	Est	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 197, 9 <sup>e</sup> Rue
20 <sup>e</sup> Rue	2 côtés	Entre la 34 <sup>e</sup> Avenue et la 26 <sup>e</sup> Avenue
338 (route)	2 côtés	Entre les limites de Les Coteaux et de Rivière-Beaudette
Graham-Cooke, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'Avenue des Maîtres et le 203, rue Graham-Cooke
Maîtres, avenue des	Ouest	Entre l'intersection de la rue Graham-Cooke et la rue Principale
Maîtres, avenue des	Est	Entre l'intersection de la rue Royal-Montréal et la rue Principale
Maîtres, avenue des	2 côtés	Du terre-plein central
Principale, rue	Sud	Entre l'intersection de la Route 338 et le 145, rue Principale
Principale, rue	Nord	Entre l'intersection de la Route 338 et le 124, rue Principale
Royal-Montréal, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'Avenue des Maîtres et le 108 rue Royal-Montréal

PROJET

**ANNEXE « B »**  
**Voies publiques où le stationnement est limité**

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	PÉRIODE
37 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 277 et 333, 37 <sup>e</sup> Avenue	90 minutes maximum
38 <sup>e</sup> Avenue Nord	2 côtés	Entre la 34 <sup>e</sup> Avenue et la rue des Chênes	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 24 juin, de 7 h à 9 h et de 14 h à 16 h
84 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entière	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 juillet, de 7 h à 8h et de 14h à 16 h
Maitres, avenue des	Est	Devant les emplacements identifiés à titre de débarcadères	10 minutes maximum

**Partie 2, entrera en vigueur par une résolution au courant de l'année 2023.**

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	PÉRIODE
22 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la 20 <sup>e</sup> Rue et la rue du Blés	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 24 juin, de 8 h à 16 h
23 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la 20 <sup>e</sup> Rue et la rue de l'Avoine	
25 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la 26 <sup>e</sup> Avenue et la rue de l'Orge	
26 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la 20 <sup>e</sup> Rue et la rue de l'Orge	
28 <sup>e</sup> Avenue Est	2 côtés	Entre la 20 <sup>e</sup> Rue et la rue du Soya	
28 <sup>e</sup> Avenue Ouest	2 côtés	Entre la 20 <sup>e</sup> Rue et la rue du Soya	
Opale, rue de l'	2 côtés	Entière	
Rubis, cercle du	2 côtés	Entière	